



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Révision allégée n°1 du
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes
du Perche et Haut-Vendômois (41)**

N°MRAe 2022-3731/A

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 7 octobre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°1 du PLUi du Perche et Haut-Vendômois (41).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE et Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie par la communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois. Le dossier a été reçu le 7 juillet 2022.

Cette saisine était conforme à l'article R.104-21-2^o du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R.104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 25 juillet 2022 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 5 septembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

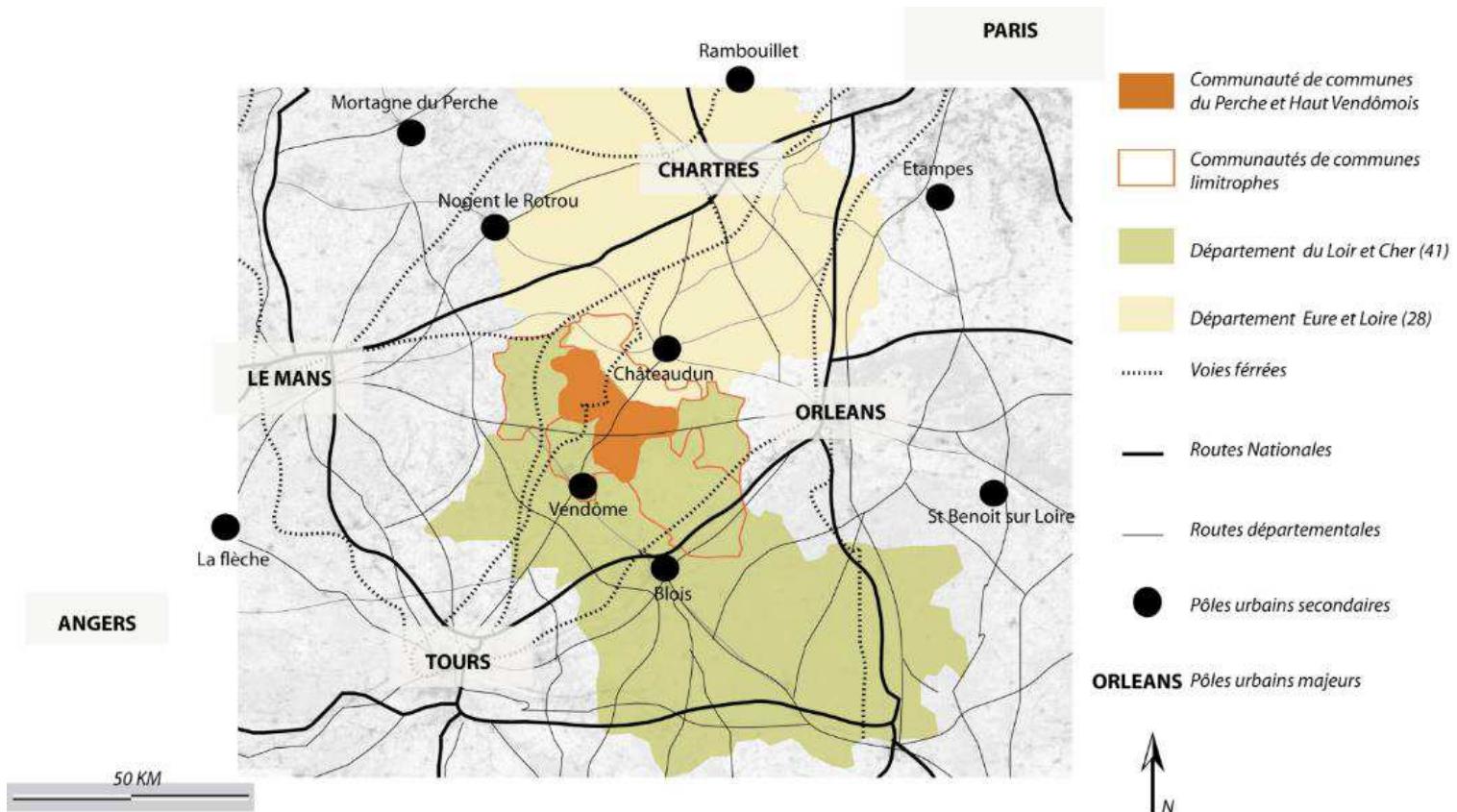
Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Présentation du contexte territorial

Le territoire intercommunal du Perche et Haut-Vendômois est situé au nord du Loir-et-Cher, en limite du département de l'Eure-et-Loir. Ce territoire de 385 km² (38 500 ha) comptait environ 9 200 habitants en 2019 (Insee) et regroupe 23 communes autour de deux pôles, Droué et Fréteval-Movée (qui concentrent un tiers de la population du territoire).

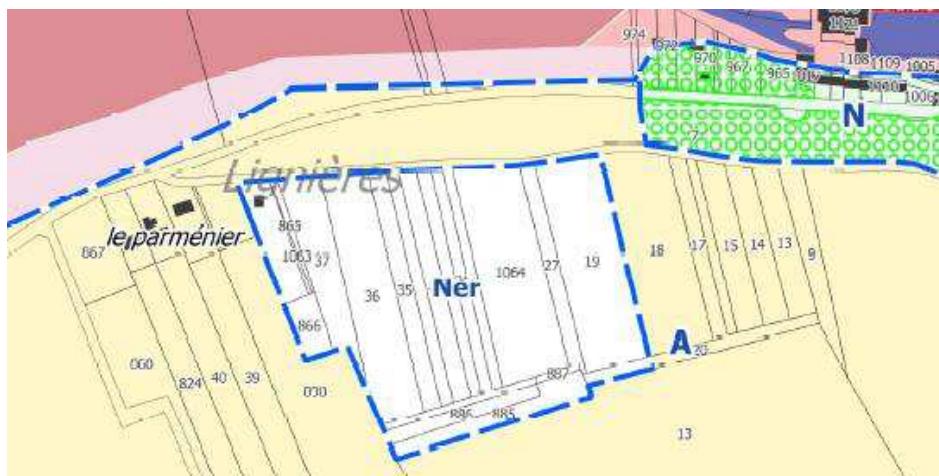
Au carrefour du Perche, de la Beauce et de la vallée du Loir, l'intercommunalité du Perche et Haut-Vendômois se caractérise par un cadre de vie rural et attractif.



*Illustration : Plan de localisation du territoire du Perche et Haut Vendômois
(Source : dossier d'élaboration du PLUi de 2020)*

2 Révision allégée n°1 du PLUi

L'objectif de la révision allégée n°1 est d'étendre le périmètre du sous-secteur naturel « Ner » sur 1,7 ha afin de permettre l'installation d'un parc photovoltaïque à Lignières. L'emprise totale du projet couvre une superficie de 4,4 ha et s'inscrit dans une ancienne décharge aujourd'hui remise en état et cultivée. La puissance installée de la centrale sera d'environ 4,2 MWc. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En raison de la présence d'enjeux limités, qualifiés de très faibles sur la majeure partie du site, le projet n'a pas fait l'objet d'un avis explicite de l'autorité environnementale.



Extrait du zonage avant modification (Source : Note explicative, page 15)



Extrait du zonage après modification (Source : Note explicative, page 15)

3 Qualité de l'évaluation environnementales et du résumé non technique

L'évaluation fournie se compose des éléments imposés par la réglementation : présentation du projet, méthodologie, articulation avec les documents cadres, état initial de l'environnement, analyse des incidences, etc. Elle fait l'objet d'un résumé non technique reprenant ses principaux éléments afin de faciliter la prise de connaissance par le public.

Toutefois, ses documents présentent un certain nombre de coquilles et « copier-coller » qui nuisent à la compréhension. Outre le fait que les parties relatives à l'articulation du projet avec les documents cadres traitent du Sraddet Pays de la Loire, il est fait régulièrement référence au « PLU » en lieu et place du PLUi.

4 Conclusion

L'objet de cette révision allégée est de permettre l'installation d'un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne décharge sur la commune de Lignières dont l'emprise a été remise en état pour permettre un retour à une vocation agricole. Les parcelles sont peu ou ne sont plus cultivées.

Hormis cette question relative à la consommation d'espace agricole et compte tenu de la présence d'enjeux limités, qualifiés de très faibles sur la majeure partie de l'emprise du parc photovoltaïque, le projet n'avait pas fait l'objet d'un avis explicite de l'autorité environnementale.

Dans un objectif de bonne information du public, il aurait été préférable de mener en parallèle la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal et l'évaluation environnementale du projet en lui-même dans une procédure commune. Elle aurait permis d'émettre un avis valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet.